

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT-BRIEUC POLE SOCIAL

EXTRAIT des Minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de ST-BRIEUC,
département des Côtes d'Armor
où est écrit ce qui suit :

Jugement du 19 Octobre 2023

N° RG 21/00274 - N° Portalis DBXM-W-B7F-EXAO
N° minute 23/ 526

88G Autres demandes contre un organisme

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Madame LECORNU, faisant fonction de Président
Mme ROUILLE, Assesseur Salarié

GREFFIER : Madame VENDÉ-GIBERT

DÉBATS : à l'audience publique du 22 Juin 2023

JUGEMENT rendu par Madame LECORNU, Vice-Présidente, par mise à disposition au greffe

Délibéré initial le 21 septembre 2023, prorogé au 19 octobre 2023.
La présidente statuant seule, avec l'accord des parties, en application de l'article L.218-1 du code de l'organisation judiciaire, après avoir recueilli l'avis de l'assesseur présent.

ENTRE :

Madame X

Représentée par son père Monsieur Z

ET :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE Y. Représentée par Madame LE BARS (munie d'un pouvoir)

En présence de : Mme A, juriste auprès de la Défenseure des droit (munie d'un pouvoir)

otifié le : **02 NOV. 2023**
Copie conforme délivrée à
Mme X, CAF Y, Mme la défenseure des droits

EXPOSÉ DU LITIGE :

Par lettre du 5 août 2021, Madame X a saisi le pôle social du tribunal judiciaire de Saint-Brieuc d'un recours aux fins de contester une pénalité administrative qui lui est réclamée par la Caisse d'Allocations Familiales de Y pour un montant de 1.000 €.

L'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 22 juin 2023.

Madame X a comparu représentée par son père Monsieur Z qui a fait valoir que sa fille a agi par méconnaissance et ne doit pas être sanctionnée.

A cette audience, la défens^Sure des droits a comparu et a soutenu que la qualification de fraude retenue à son encontre et l'application de la pénalité administrative portent atteinte à ses droits d'usager du service public de la sécurité sociale.

La CAF a conclu le 15 juin 2023 en demandant au tribunal de :

- Constater que Madame X ne conteste pas le bien-fondé de la décision sur le fond.
- Confirmer la qualification frauduleuse des faits.
- Dire et juger non fondé le recours de Madame X.
- Confirmer la décision de la Directrice de la CAF de Y fixant la pénalité administrative à la somme de 1.000 €.
- Condamner Madame X au paiement à la CAF de la somme de 1.000 € représentant le montant de la pénalité.
- Débouter Madame X de toutes ses demandes, fins et prétentions.

A l'audience du 22 juin 2023 le délibéré a été fixé au 21 septembre 2023 et a été prorogé au 19 octobre 2023.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Par courrier en date du 2 octobre 2020, la Caf de Y a notifié à Madame X un indu d'un montant de 6.602,02 € au titre du RSA pour la période de juin 2019 à juillet 2020 et 205,47 € au titre de l'indu prime d'activité pour la période décembre 2019 à février 2020 et par courrier en date du 10 octobre 2020 un indu d'un montant de 152,45€ correspondant au versement d'une prime exceptionnelle de fin d'année 2019.

Le 24 novembre 2020, la Directrice de la CAF de Y l'a informée de l'application d'une pénalité administrative à son encontre d'un montant de 1.000 € après avoir reçu ses observations.

Madame X a adressé à la Directrice de la CAF ainsi qu'au Président du conseil départemental un courrier indiquant qu'elle contestait la notification de pénalité de 1.000€ ainsi que la qualification de fraude à son encontre.

Suite aux contestations de Madame X la Commission de recours amiable a par séance du 31 mars 2021 confirmé que Madame X ne pouvait prétendre à la prime de fin d'année 2019 et par séance du 7 avril 2021 confirmé qu'elle ne pouvait pas prétendre au bénéfice de la prime d'activité pour la période de décembre 2019 à février 2020.

Madame X a saisi le tribunal.

Elle conteste la pénalité qui lui est réclamée tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme :

Les courriers adressés à Madame X dans le cadre de la procédure de fraude soit courrier en date du 20 octobre 2020, et courrier du 24 novembre 2020, mentionnent une motivation en droit soit le visa des articles du Code de la sécurité sociale applicables et en particulier l'article L114-17 du Code de la sécurité sociale.

Ils comportent également une motivation en fait, soit déclaration d'une fausse résidence dans le département de Y, circonstances de fait que Madame X était

en mesure d'identifier sans difficulté pour avoir été entendue par l'enquêteur par communication téléphonique du 24 août 2020, à ce sujet.

Il n'y a donc pas lieu à retenir d'irrégularité du formalisme de la procédure de pénalité administrative.

Sur le fond :

Madame X soutient que la CAF ne caractérise pas qu'elle ait fait des fausses déclarations de manière délibérée dans le but de percevoir des prestations et ne prouve pas une intentionnalité de frauder de sa part.

Il faut observer que les dispositions de l'article L114-17 si elles figurent à la Section 2, « Contrôles et lutte contre la fraude » du Livre I du Code de la sécurité sociale, ne nécessitent pas de démontrer systématiquement de la part de l'allocataire une intention frauduleuse pour permettre à la Caisse de prononcer une pénalité.

En effet cet article énonce, dans version issue de l'Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 applicable au présent litige :

« 1. Peuvent faire l'objet d'un avertissement ou d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme chargé de la gestion des prestations familiales ou des prestations d'assurance vieillesse, au titre de toute prestation servie par l'organisme concerné :

1° L'inexactitude ou le caractère incomplet des déclarations faites pour le service des prestations, sauf en cas de bonne foi de la personne concernée ;

2° L'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant le service des prestations, sauf en cas de bonne foi de la personne concernée ;

3° L'exercice d'un travail dissimulé, constaté dans les conditions prévues à l'article L. 114-15, par le bénéficiaire de prestations versées sous conditions de ressources ou de cessation d'activité ;

4° Les agissements visant à obtenir ou à tenter de faire obtenir le versement indu de prestations servies par un organisme mentionné au premier alinéa, même sans en être le bénéficiaire ;

5° Les actions ou omissions ayant pour objet de faire obstacle ou de se soustraire aux opérations de contrôle exercées, en application de l'article L. 114-10 du présent code et de l'article L. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, par les agents mentionnés au présent article, visant à refuser l'accès à une information formellement sollicitée, à ne pas répondre ou à apporter une réponse fautive, incomplète ou abusivement tardive à toute demande de pièce justificative, d'information, d'accès à une information, ou à une convocation, émanant des organismes chargés de la gestion des prestations familiales et des prestations d'assurance vieillesse, dès lors que la demande est nécessaire à l'exercice du contrôle ou de l'enquête.

Le montant de la pénalité est fixé en fonction de la gravité des faits, dans la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. Tout fait ayant donné lieu à une sanction devenue définitive en application du présent article peut constituer le premier terme de récidive d'un nouveau manquement sanctionné par le présent article. Cette limite est doublée en cas de récidive dans un délai fixé par voie réglementaire. Le directeur de l'organisme concerné notifie le montant envisagé de la pénalité et les faits reprochés à la personne en cause, afin qu'elle puisse présenter ses observations écrites ou orales dans un délai d'un mois. A l'issue de ce délai, le directeur de l'organisme prononce, le cas échéant, la pénalité et la notifie à l'intéressé en lui indiquant le délai dans lequel il doit s'en acquitter ou les modalités selon lesquelles elle sera récupérée sur les prestations à venir.

La personne concernée peut former, dans un délai fixé par voie réglementaire, un recours gracieux contre cette décision auprès du directeur. Ce dernier statue après avis d'une commission composée et constituée au sein du conseil d'administration de l'organisme. Cette commission apprécie la responsabilité de la personne concernée dans la réalisation des faits reprochés. Si elle l'estime établie, elle propose le prononcé d'une pénalité dont elle évalue le montant. L'avis de la commission est adressé simultanément au directeur de l'organisme et à l'intéressé.

La mesure prononcée est motivée et peut être contestée devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire. La pénalité ne peut pas être prononcée s'il a été fait application, pour les mêmes faits, des articles L. 262-52 ou L. 262-53 du code de l'action sociale et des familles.

En l'absence de paiement dans le délai prévu par la notification de la pénalité, le directeur de l'organisme envoie une mise en demeure à l'intéressé de payer dans le délai d'un mois. Le directeur de l'organisme, lorsque la mise en demeure est restée sans effet, peut délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire, comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. Une majoration de 10 % est applicable aux pénalités qui n'ont pas été réglées aux dates d'exigibilité mentionnées sur la mise en demeure.

La pénalité peut être recouvrée par retenues sur les prestations à venir. Il est fait application, pour les retenues sur les prestations versées par les organismes débiteurs de prestations familiales, des articles L. 553-2 et L. 845-3 du présent code, de l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 823-9 du code de la construction et de l'habitation et, pour les retenues sur les prestations versées par les organismes d'assurance vieillesse, des articles L. 355-2 et L. 815-10 du présent code.

Les faits pouvant donner lieu au prononcé d'une pénalité se prescrivent selon les règles définies à l'article 2224 du code civil. L'action en recouvrement de la pénalité se prescrit par deux ans à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité par le directeur de l'organisme concerné.

Les modalités d'application du présent I sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. Lorsque l'intention de frauder est établie, le montant de la pénalité ne peut être inférieur à un trentième du plafond mensuel de la sécurité sociale. En outre, la limite du montant de la pénalité prévue au I du présent article est portée à quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. Dans le cas d'une fraude commise en bande organisée au sens de l'article 132-71 du code pénal, cette limite est portée à huit fois le plafond mensuel de la sécurité sociale. »

En application du I, 1° et 2° de ce texte, le directeur peut prononcer une pénalité en cas d'inexactitude des déclarations faites pour le service des prestations, ou d'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant le service des prestations, et ce sauf en cas de bonne foi de la personne concernée.

Accueillir le recours de Madame X contre le prononcé de la pénalité suppose donc d'établir que ses déclarations quant à sa résidence aient été faites de bonne foi.

En effet il n'a pas été fait application du II de l'article L114-17 permettant en cas de fraude de porter la limite du montant de la pénalité prévue au I de cet article à quatre fois le plafond mensuel de la sécurité sociale.

En l'espèce, il résulte du courrier de Madame X en pièce 8-1 du dossier de la Caisse permettant de retracer son parcours personnel et professionnel de 2019 et 2020, que suite à un contrat de travail en CDI signé début septembre 2019, le 16 septembre 2019 elle a commencé son premier jour de travail auprès de son employeur luxembourgeois pour lequel elle a travaillé jusque fin décembre 2019, étant rentrée à B à l'issue de ce contrat.

Dans ce courrier elle explique avoir été licenciée de cet emploi fin novembre 2019 pour une date de licenciement effective au 31 décembre 2019.

Ces explications et cette chronologie émanant de Madame X elle-même, permettent de caractériser que Madame X ne pouvait de bonne foi renseigner la déclaration de situation du 10 novembre 2019 en confirmant son adresse depuis le 1^{er} juin 2019 à B, alors qu'à cette date du 10 novembre 2019 elle travaillait pour un employeur luxembourgeois en Belgique ou au Luxembourg et ce en exécution d'un CDI en cours depuis septembre 2019.

En effet Madame X ne soutient pas qu'à la date du 10 novembre 2019 elle télé-travaillait (au moins en partie) depuis la France ou avait connaissance dès cette date de la fin prévisible de son CDI (entraînant son retour en France) par licenciement, alors qu'elle date elle-même son licenciement de fin novembre 2019.

Cette déclaration du 10 novembre 2019 étant donc exclusive de toute bonne foi de la part de Madame X, la CAF est légitime à mettre en œuvre à son encontre la procédure de pénalité administrative.

La CAF a appliqué une pénalité pour un montant de 1.000 € elle se fonde notamment sur le fait que les virements entre Madame X et son compagnon, Monsieur C entre juillet 2019 et juin 2020 sont analysés par son contrôleur comme un partage de charges démontrant une adresse de résidence commune en Belgique sur la totalité de cette période.

Or la nature de ces virements est contestée par Madame X qui soutient dans son courrier (pièce 8-1), qu'il s'agissait de rembourser des dépenses de sorties et de l'argent qu'elle lui devait, voulant pour preuve que le montant des remboursements variait et ne correspond pas au montant d'un loyer régulier.

L'analyse des relevés de compte et des pièces versées aux débats, ne permet pas de départager les parties sur ce point, le principe de la pénalité sera donc confirmé mais la demande en paiement de la Caisse sera ramenée à 700 €.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et en dernier ressort ;

CONFIRME la pénalité prononcée à l'encontre de Madame X pour un montant ramené à 700 € ;

CONDAMNE Madame X à payer à la CAF de Y la somme de 700 € de ce chef ;

CONDAMNE Madame X aux dépens.

LA GREFFIERE



LA PRÉSIDENTE



Pour copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

